ARRÊTÉ

QUI désigne les défenseurs de la patrie auxquels est applicable la loi du 12 thermidor an VII qui autorise la délivrance de de trois mille congés temporaires.

Du 26 Ventose an VIII de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi du 12 thermidor an VII qui autorisent la délivrance de congés temporaires trois mille défenseurs de la patrie, exerçant un des arts relatifs à la fabrication des armes, sont applicables,

1.° Aux défenseurs de la patrie qui sont employés comme ouvriers dans les forges destinées au service de l'artillerie.

2.° A ceux qui sont employés aussi comme ouvriers dans les fonderies de canons.

3.° A ceux qui sont employés comme ouvriers dans les moulins à poudre.

4.° Et à ceux qui le sont de la même manière dans les établissemens nationaux de l'administration des poudres et salpêtres.

II. Les employés ci-dessus désignés devront réunir les conditions exigées par ladite loi ; ils seront tenus de remplir les formalités qu'elle prescrit.

Cas folio FRC 10325 no.22

THE NEWBERRY LIBRARY

III. Lesdits employés qui n'appartiendraient à aucun corps seront embrigadés par l'ordre du ministre de la guerre.

IV. Le ministre de la guerre présentera aux Consuls, le 1.er floréal prochain, le tableau général des réquisitionnaires et conscrits employés dans les divers établissemens ci-dessus désignés. Ce tableau fera connaître, outre les détails exigés par l'article XI de la loi du 12 thermidor, l'époque depuis laquelle les réquisitionnaires et conscrits travaillent dans lesdits établissemens, et le genre de travail auquel ils sont constamment occupés.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

le secretaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la Guerre, signé ALEX. BERTHIER.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

PLACE DU CARROUSEL.